
Adresse de la commune d'Ornans qui proteste contre la destitution du citoyen Cuénot, procureur de la commune, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune d'Ornans qui proteste contre la destitution du citoyen Cuénot, procureur de la commune, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 726-727;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37039_t2_0726_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la Charente, ont mis à la messagerie d'Angoulême, le 28 nivôse, 154 marcs 3 onces 9 gros d'argenterie, consistant en calices, ciboires, custodes, soleils, et autres outils de la sottise, adressés à la direction de la monnaie de Paris (1).

Mention honorable.

37

[Tullins (Isère), 2 niv. II. A la Conv.] (2)

« Citoyens,

Dicté par le penchant de mon cœur pour le patriotisme, j'admire vos merveilles; elles sont en si grand nombre que j'invite tous les Français d'admirer avec moi, la splendeur de vos traits lumineux, bienfaisants et de justice. La Constitution que vous avez donnée à ma patrie française est l'image vivante de la vérité de l'être suprême qui nous a créés tous libres et égaux et le langage de la raison, cette sage loi précédée de la déclaration du droit sacré de l'homme que la tyrannie coalisée nous avait ravies depuis plusieurs siècles dans cette partie du monde et assujetties sous un joug de plus opprimés (sic), est réintégré par la lumière de votre justice parmi les Français, c'est cette vérité que je ne cesse point d'instruire mes concitoyens ici, et partout où je me trouve, et surtout les points de patriotisme qu'on ne peut m'arracher qu'avec la vie. Recevez l'hommage que je fais à la Convention d'un discours que j'ai prononcé à l'assemblée de la Société populaire à la Côte-St André où je fus député par ma commune de Tullins, le 8 frimaire, jour où l'éloge funèbre de Beauvais fut célébrée et dont la Société populaire en a arrêté l'inscription au procès-verbal, j'invite la Convention de le mettre à jour par le papier public afin de fortifier mes frères et d'attirer les égoïstes du sombre voile qui les couvre d'hypocrisie et de faux préjugés, à la merveilleuse lumière de la loi de la patrie française.

Je vous fais part aussi, dignes représentants, de la satisfaction que je ressens de l'équité de vos travaux, je ne rappelle pas tous ceux que je pourrais tracer par ma plume, mon cœur les pénètre et les vénère parce qu'ils sont tous revêtus de lumière, de justice, et fondés sur l'intérêt général de la patrie. La loi du maximum est une voie précieuse de la grande victoire qui doit conduire avec nos armes invincibles le vaisseau de la Révolution que les traîtres et les malveillants ont fait flotter si longtemps sur les vagues orageuses de la tempête qu'ils ne pourront jamais précipiter parce que celui qui tient le gouvernail est plus fort que tout le monde et posera l'ancre sur, au port, pour n'être plus exposé à faire naufrage.

Oui, dignes représentants, quand tous les darts enflammés, le fer et le feu de tous les tyrans de la terre marcheroient contre nous, ils ne renverseront jamais l'édifice majestueux de la souveraineté du peuple français, qui veut être libre et qui le sera. Liberté, Egalité, République française une et indivisible et démocratique.

S. et F.»

P. Jh. SERRE (off. mun. de Tullins).

(1) Bⁱⁿ, 8 pluv.; M.U., XXXVI, 154; Débats, n° 495. p. 98.

(2) F^{17A} 1009^{A bis}, pl. 2, p. 1960.

[Discours du c^{er} Serre à la Sté popul. de la Côte-St André, 8 frim. II]

« Citoyens frères et amis,

La tyrannie coalisée nous avaient depuis plusieurs siècles dans cette partie du monde assujettie sous un joug de plus avili et de plus opprimé (sic). Nos dignes représentants revêtus de l'esprit de lumière, de vérité ont prononcé pour nous Français, la République française, une indivisible et démocratique, gouvernement vertueux, précédé de la déclaration du droit sacré de l'homme où nous sommes transmis (sic), droit naturel et sacré, liberté, égalité. Cet acte sublime nous prescrit des devoirs réciproques entre nous tous, recommande la pratique de la loi, défend le vice, ordonne la vertu, punit l'un et donne louange à l'autre, Oh François, la loi de la patrie a rompu les liens dont nous étions enchaînés; consolidez par votre union la jouissance de nos droits, que notre exemple édifiant se communique par toute la République, et soyez assurés, que toutes les machinations des despotes coalisés contre nous ne vaincront jamais cette sage loi et qu'ils seront forcés par nos armes invincibles à reconnaître notre acte indépendante (sic) liberté égalité. République française une et indivisible et démocratique.

Mention honorable, insertion par extrait au bulletin.

Renvoi au comité d'instruction publique (1).

38

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, à l'époque du 7 pluviôse, est de 5 219 (2).

39

Plusieurs membres observent que la plus grande confusion régnera bientôt dans les noms des communes, si le comité de division ne s'empresse de satisfaire au vœu que différentes communes ont manifesté; ils demandent qu'il fasse un prompt rapport sur cet objet (3).

Décrété.

40

Les citoyens composant la Société populaire de Fontenay-le-Peuple rendent grâce à la Convention de ce qu'elle a envoyé parmi eux le représentant du peuple Laignelot.

Renvoyé au comité de salut public (4).

41

[La comm. d'Ornans à la Conv., 3 pluv. II] (5)

« Citoyens Représentants du peuple,

Sur des motifs à nous inconnus, le citoyen Bernard, votre collègue, en commission dans le

(1) Mention marginale signée T. Berlier et datée du 8 pluv. Bⁱⁿ, 8 pluv. (2^e suppl^t).

(2) Bⁱⁿ, 8 pluv. (2^e suppl^t).

(3) J. Fr., n° 491; J. Sablier, n° 1103.

(4) Bⁱⁿ, 8 pluv.

(5) D XLII 7.

départ du Doubs, par un arrêté de l'un de ces derniers jours de la première décade de vendémiaire de l'an courant second de la République une et indivisible, destitua François-Nicolas Cuenot, procureur de notre commune, autrefois homme de loi et juge du tribunal du district, et lui substitua Jean Nicolas Tissandier, négociant et marchand, qui se trouvait dans le département du Bas-Rhin, pour fait de son commerce.

Les membres du conseil général de la commune, cédant aux vœux manifestés par un grand nombre de leurs concitoyens à qui l'aptitude et l'expérience du premier pour diriger les travaux nombreux et pénibles de la municipalité et du Conseil général étaient connues, non moins que sa marche révolutionnaire depuis son élection, le réclame par une adresse au citoyen Bernard, représentant du peuple. Sa réponse verbale fut que toutes réclamations à cet égard ne pouvaient être prises en considération qu'autant qu'elles émaneraient du corps de la commune ou de la Société populaire. En conséquence, le citoyen Tissandier, de retour le 14 brumaire, se présenta au Conseil général, accepta sa nomination et entra en fonctions.

Les 23 et 24 nivôse dernier, la commune assemblée en exécution de la loi du 14 frimaire précédant pour l'épuration du citoyen Tissandier, son agent national provisoire, ou la nomination d'un autre, a donné la préférence au citoyen François-Nicolas Cuenot, puisque suivant les procès-verbaux dont double en forme est ci-joint, sur 165 suffrages, il en a obtenu 126 et le citoyen Tissandier seulement 19, après préalable déclaration à haute voix des membres de l'assemblée qu'ils n'avaient cependant de reproches à faire ni à l'un ni à l'autre pour des actes de leurs fonctions politiques et civiles respectives, dans leur principe.

Cependant, Citoyens Représentants, les membres de l'administration du district ayant manifesté verbalement que la forme d'épuration et d'élection de l'agent national de cette commune n'était pas, suivant eux, légale, et que le citoyen Tissandier ne pouvait être évincé par un autre de ses fonctions, il les a conservées provisoirement. Nous nous sommes fait un devoir de n'y point mettre d'opposition, sachant qu'il n'appartient qu'aux législateurs d'interpréter la loi; nous nous en faisons un autre de vous transmettre un double des procès-verbaux en vous priant de nous faire passer vos ordres à cet égard pour nous mettre hors d'état d'être compromis aux yeux soit des autorités supérieures constituées, soit aux yeux de nos concitoyens qui ont voté en faveur du citoyen Cuenot en le portant à la place d'agent national de la commune.

Continuez, Citoyens Représentants, à bien mériter de vos commettants et de tous les peuples du globe, et suivant la parole que vous en avez jurée, n'abandonnez pas votre poste que le char de la Révolution ne soit parvenu à son terme où commencera le règne si désiré de la félicité publique. Vive la République! Vive la Montagne! »

COLARD (maire), C. F. MAIRE (notable) pour absence des officiers municipaux.

[P. V. d'élection de l'agent nat. de la comm. d'Ornans, 23 niv. II]

Au nom de la République

... dans le temple ci-devant église de la Congrégation... à deux heures après-midi, en suite de la convocation faite le matin de vive voix, au son de la caisse et du bourdon de la même commune à la manière ordinaire, de tous les citoyens habiles, suivant la loi, à voter dans les assemblées populaires de ladite commune, pour procéder, en exécution de la loi du 14 frimaire dernier, à l'épuration ou nomination d'un agent national de ladite commune durant le gouvernement révolutionnaire, déterminé par ladite loi.

Les citoyens Jean-Etienne Colard (maire), Claude-François Garmond, Pierre-François Oudot et Antoine Cayron (officiers municipaux), assistés de Claude-François Colard, secrétaire de la même commune, s'étant constitués en bureau provisoire au-dessus dudit temple et revêtus de leurs écharpes municipales, ont fait annoncer par un préposé notable de la même commune, aux citoyens assemblés l'objet de leur convocation, leur ont observé :

1° que François-Nicolas Cuenot, ci-devant homme de loi, avait été par eux élu procureur de ladite commune, mais que par des raisons connues du citoyen Bernard, représentant du peuple en commission dans le département du Doubs et aux dénonciateurs peut-être dudit Cuenot, ce dernier, après dix mois de fonctions, en avait été destitué par ledit représentant du peuple;

2° que Jean-Nicolas Tissandier, de la même commune, négociant et marchand, avait été nommé par le même représentant du peuple pour l'exercice des mêmes fonctions, qu'il avait acceptées, et qu'il exerçait depuis environ trois mois, lequel citoyen Tissandier, devenu provisoirement de procureur, agent national de la commune, se trouvait soumis, suivant la loi du 14 frimaire dernier, à la censure des membres de l'assemblée, c'est-à-dire à son acceptation ou son rejet et remplacement, sauf l'approbation ou l'improbation définitive telle que déterminée par ladite loi, dont lecture a été faite.

Après quoi lesdits officiers municipaux ont requis les membres de l'assemblée de procéder sur le champ à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs en faisant préalablement occuper le bureau pour leurs fonctions provisoires par les cinq individus plus âgés de l'assemblée en lui observant que, quelle que soit la détermination de ladite assemblée, ils lui annonçaient, de la part du Conseil général de la commune qui avait suivi les opérations soit du citoyen Cuenot, soit du citoyen Tissandier durant leurs fonctions respectives, il n'avait remarqué dans leur conduite que du zèle, du courage et des principes non équivoques et tendants aux termes de la Révolution, qu'ainsi ils avaient l'un et l'autre bien mérité de la commune et de leur patrie.

L'assemblée, applaudissant à ses magistrats, a reconnu elle-même unanimement, par des signes d'approbation, que lesdits citoyens Cuenot et Tissandier, durant leurs fonctions, avaient rempli respectivement leurs devoirs prescrits par les lois, et à son invitation lesdits Colard